



La notification, par le Royaume-Uni, de son intention de se retirer de l'UE n'a pas pour conséquence que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par cet État membre doive être refusée ou différée

En l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne faisant l'objet de ce mandat risque d'être privée des droits reconnus par la Charte et la décision-cadre ¹ à la suite du retrait de l'Union de l'État membre d'émission, ledit mandat doit être exécuté tant que cet État membre fait partie de l'Union

En 2016, le Royaume-Uni a émis deux mandats d'arrêt européens (ci-après des « MAE ») à l'encontre de RO (le premier en janvier 2016 et le second en mai 2016) aux fins de pouvoir exercer des poursuites pénales pour les faits d'assassinat, d'incendie volontaire et de viol. RO a été arrêté en Irlande en vertu de ces MAE. Il y est détenu depuis le 3 février 2016. RO s'est opposé à sa remise, par l'Irlande, au Royaume-Uni, notamment pour des questions tenant au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La High Court (Haute Cour, Irlande) a rejeté tous les griefs soulevés par RO, sauf ceux concernant les conséquences du Brexit. Elle demande donc à la Cour de justice de préciser si, à la lumière du fait que, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union et au vu des incertitudes quant aux accords qui pourraient être en vigueur après le retrait du Royaume-Uni, elle est tenue de refuser la remise au Royaume-Uni d'une personne faisant l'objet d'un MAE, et ce même si la remise était par ailleurs obligatoire.

La Cour rappelle d'abord que, au vu du principe fondamental de la confiance mutuelle entre les États membres, qui sous-tend la décision-cadre sur le MAE, l'exécution du MAE constitue le principe et le refus d'exécution une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

La Cour relève, ensuite, que la notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union conformément à l'article 50 TUE n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'Union dans cet État membre et que, par conséquent, les dispositions de la décision-cadre ainsi que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles inhérents à cette dernière restent pleinement en vigueur dans cet État jusqu'à son retrait effectif de l'Union.

La Cour conclut donc que la seule notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union n'est pas une circonstance « exceptionnelle » susceptible de justifier un refus d'exécuter un MAE émis par cet État membre. Une telle conséquence constituerait une suspension unilatérale des dispositions de la décision-cadre et serait contraire à son libellé selon lequel il appartient au Conseil européen de constater une violation, dans l'État membre d'émission, des principes énoncés à l'article 2 TUE ² aux fins de la suspension du MAE.

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

² L'article 2 TUE prévoit : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

En revanche, la Cour constate qu'il incombe encore à l'autorité judiciaire d'exécution d'examiner s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, après le retrait de l'Union de l'État membre d'émission, la personne faisant l'objet de ce MAE risque d'être privée de ses droits fondamentaux et des droits tirés en substance de la décision-cadre.

À cet égard, la Cour souligne que le Royaume-Uni est partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le maintien de sa participation à cette convention n'est pas lié à son appartenance à l'Union. De plus, il est également partie à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et a incorporé, dans son droit national, d'autres droits et obligations actuellement contenus dans la décision-cadre.

La Cour considère donc que, dans de telles circonstances, l'autorité judiciaire d'exécution peut présumer, à l'égard de la personne devant faire l'objet de la remise, que l'État membre d'émission du MAE appliquera, en substance, le contenu des droits tirés de la décision-cadre applicables à la période postérieure à la remise, après le retrait de cet État membre de l'Union. Ce n'est qu'en présence d'indices tangibles tendant à démontrer le contraire que les autorités judiciaires d'exécution peuvent refuser d'exécuter le MAE. Selon la Cour, il n'apparaît pas que de tels indices existent, mais c'est à la juridiction de renvoi de le vérifier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.